

## Arrêt

n° 295 303 du 10 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né en 2001 dans le quartier de Kissoso (commune de Matoto) à Conakry, d'une mère femme au foyer et d'un père entrepreneur voyageant énormément dans le pays. Dès votre plus jeune âge, vous auriez rencontré des difficultés avec votre père. Celui-ci aurait immédiatement contesté que vous soyez son fils légitime, celui-ci se trouvant éloigné du domicile familial au moment de la grossesse de votre mère. Vous auriez vécu seul avec votre mère et vos frères et sœurs jusqu'à l'âge de six ans, votre père se trouvant en déplacement. Votre quotidien se serait gravement détérioré après le retour de votre père au domicile familial. Vous décrivez des tensions, des coups et humiliations de la part de celui-ci à votre égard. Votre père vous aurait également empêché de suivre votre scolarité et il lui arrivait de vous priver de nourriture. Ne supportant plus cette situation, vous auriez décidé à l'âge de sept ans de vous rendre chez le père de votre mère à Gbessia pour demander de l'aide. Votre grand-père aurait alors contacté votre père afin de trouver une solution à ce conflit familial. Un accord ayant été trouvé, vous auriez regagné le domicile de vos parents et le frère de votre mère aurait promis de financer vos frais de scolarité. Cependant, malgré les promesses de votre père, celui-ci aurait continué à vous infliger de mauvais traitements. A l'âge de dix ans, vous auriez donc décidé de quitter le domicile familial pour aller vivre chez des voisins et des connaissances dans le quartier de Ratoma. Vous auriez également stoppé votre scolarité pour ne plus risquer de croiser votre famille. En 2014, l'un de vos anciens professeurs, Monsieur [C.], vous aurait retrouvé à la mosquée où vous vous rendiez fréquemment pour y obtenir des repas. Constatant que vous étiez dans le besoin, celui-ci aurait proposé de vous héberger. Vous auriez alors repris une partie de votre scolarité grâce à cet homme. En 2016, en raison du mariage de Monsieur [C.], vous auriez été contraint de quitter son domicile. Vous vous seriez alors rendu à Yumbaya, dans la commune de Matoto et auriez fait la connaissance d'un dénommé [M.J]. Vous auriez vécu chez les parents de ce jeune homme durant plusieurs mois et leur auriez expliqué votre situation. En septembre 2018, vous auriez profité du voyage de [M.] vers le Maroc pour quitter la Guinée avec ce dernier. Au Maroc, vous auriez travaillé pour un passeur et l'auriez aidé à emmener des réfugiés d'une ville à l'autre du Maroc. Vous auriez ensuite quitté le Maroc une année plus tard pour vous rendre en Espagne et ensuite en France. En février 2020, vous auriez rejoint la Belgique et y auriez demandé la protection internationale en date du 25 mai 2020.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre père car celui-ci ne vous considérerait pas comme son fils légitime et ne souhaiterait pas que vous puissiez un jour bénéficier de son héritage.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité ainsi qu'un constat de coups et blessures de Fedasil.*

*Le 20 octobre 2022, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 22 novembre 2022.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, votre père. Vous expliquez en effet que celui-ci contesterait le fait que vous soyez son fils biologique et déclarez que celui-ci vous aurait maltraité lorsque vous étiez jeune pour cette raison. En cas de retour en Guinée, vous déclarez que votre père s'en prendrait à vous car il ne souhaiterait pas que vous bénéficiiez de son héritage et de ses biens (voir notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2022 (ci-après "NEP"), page 20).*

*Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas*

*croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui vous empêcheraient de rentrer en Guinée.*

*D'emblée, le CGRA remarque que votre crainte proviendrait de votre père, [M.L.D.], qui s'en prendrait à vous car celui-ci contesterait votre légitimité (NEP, p. 25). Il s'agit là d'un conflit intrafamilial et interpersonnel qui ne rentre pas dans les motifs de persécution de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.*

*Le CGRA ne peut, par ailleurs, croire aux problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Guinée pour les raisons suivantes :*

*Premièrement, remarquons que la comparaison des propos que vous tenez en entretien au CGRA et à l'Office des étrangers (OE) dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord met en évidence certaines contradictions importantes dans votre récit. En effet, dans ce questionnaire, vous expliquez que votre père vous aurait chassé du domicile familial une première fois alors que vous étiez âgé de huit ans et déclarez que celui-ci vous aurait chassé à nouveau de votre maison à l'âge de dix ans. Or, lors de votre entretien au CGRA, votre récit des événements s'avère très différent puisque vous déclarez que c'est vous qui auriez pris la décision de quitter la maison car vous ne supportiez plus sa violence et car vous souhaitiez alerter vos oncles (NEP, pages 14 et 15). De même, vous expliquez dans le questionnaire OE que vous auriez été adopté à l'âge de dix ans par votre professeur de français, Monsieur [C.], et ce, après que votre père vous ait chassé pour la seconde fois. Vous déclarez être devenu SDF après avoir quitté son domicile. Or, lors de votre entretien au CGRA, vous expliquez avoir vécu dans la rue de vos dix à vos treize ans et déclarez que vous vous rendiez chez différentes connaissances qui acceptaient de vous héberger durant cette période. Vous déclarez que Monsieur [C.] vous aurait permis de sortir de cette période où vous viviez dans la rue.*

*Dès lors, il convient de souligner que ces contradictions concernant des éléments centraux de votre récit participent largement à priver ce dernier de sa crédibilité. Rappelons de surcroit, que l'officier de protection vous a questionné en début d'entretien sur votre souhait de modifier certaines de vos déclarations faites à l'Office des étrangers et que si vous avez demandé de rectifier certaines informations, ces modifications ne concernaient pas les contradictions relevées ci-dessus.*

*Ensuite, relevons le caractère vague, général et même parfois incohérent de certaines de vos déclarations relatives à votre départ du domicile familial et à votre vécu quotidien à Conakry après ce départ, et qui ne nous convainquent pas de la réalité de votre vécu en Guinée après 2011.*

*Ainsi, invité à détailler les différents endroits où vous avez vécu de 2011 à 2014, vos propos restent très imprécis et peu détaillés. Vous déclarez en effet uniquement de manière très laconique avoir vécu avec « des voisins, des connaissances, des amis », « j'avais pas d'endroits fixes » (NEP, page 8). Questionné afin de savoir dans quels endroits vous aviez passé le plus de temps durant cette période, vous restez à nouveau très évasif, déclarant « chez des connaissances, à Anta, à Coumbaya » (idem). Réinterrogé à ce sujet, vous dites : « dans un quartier il y avait plusieurs familles, j'avais pas d'endroit fixe » (idem). Plus loin dans l'entretien, l'officier de protection vous interroge une nouvelle fois à ce sujet, vous demandant de lui expliquer le plus concrètement possible la manière dont vous vivez au quotidien. Toutefois, vos réponses sont à nouveau très vagues et peu détaillées puisque vous déclarez simplement que vous viviez « à travers des familles » qui vous donnaient à manger, que vous dormiez avec des enfants et que parfois vous alliez à la mosquée pour manger (NEP, page 17). Interrogé ensuite afin de comprendre comment vous parveniez à vous en sortir seul, vous répondez : « Je me baladais dans la rue », « Rien de spécial » (idem). Interrogé afin de savoir comment vous subveniez à vos besoins, vous déclarez « Je n'avais pas de besoins, je vivais à travers des gens », « J'ai juste à vivre » (NEP, page 18). Interrogé afin de savoir si un événement vous avait marqué durant cette période, vous dites simplement « Non rien, je ne partais pas à l'école » (idem). Interrogé sur les conditions difficiles de votre vie à cette époque et sur la manière dont vous y aviez fait face, vous répondez « Chez nous, c'est un pays accueillant » (NEP, page 20).*

*Ces propos peu détaillés et le manque de détails fournis malgré les questions posées attestent d'un manque flagrant de vécu dans votre chef. Vous ne mentionnez en effet à aucun moment de détail pour expliquer ces épisodes de votre récit, n'abordez jamais votre ressenti, vos craintes, les personnes et les rencontres qui auraient pu vous marquer, les difficultés ou les problèmes que vous auriez pu rencontrer*

*en raison de votre jeune âge. Aucun sentiment de vécu n'émane de vos déclarations. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration du quotidien qui aurait ébranlé toute votre vie.*

*Il convient d'insister sur le fait que l'absence de spontanéité et de détails ainsi que les imprécisions et contradictions dans votre propre récit ne peuvent pas se justifier par votre faible niveau d'éducation ou votre jeune âge au moment des faits. En effet, ceux-ci ne vous dispensent pas de fournir un récit détaillé et spontané des événements que vous dites avoir vécus et qui ne requièrent aucun apprentissage cognitif spécifique. Quoi qu'il en soit, il convient en outre de vous rappeler que votre situation particulière a été prise en considération lors de l'entretien. Ainsi, l'officier de protection a formulé de nombreuses questions et ce, sous des formes diverses, afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'évaluer votre crainte.*

*Cet absence de sentiment de vécu se remarque également dans vos propos lorsque vous abordez votre quotidien chez Monsieur [C.]. Ainsi, questionné à ce sujet, vous êtes tout aussi peu détaillé puisque vous dites uniquement « Je partais à l'école au Badiar, il donnait des cours dans des écoles différentes et quand il finit je reviens à la maison pour nettoyer, lessive, c'était mon quotidien » (NEP, page 18). Interrogé afin de savoir si vous pouviez fournir différentes anecdotes de votre vie durant ces deux années, vous dites uniquement « Il me donnait des cours particuliers à la maison, il pouvait donner des cours généraux, parfois aussi aux enfants du quartier. J'ai eu comme ça la facilité de parler le français, et pendant cette période mon grand-père est décédé » (ibidem). Questionné ensuite sur votre départ de son domicile au moment de son mariage, moment également crucial de votre vie, vous dites simplement « J'ai quitté et j'ai pas changé de commune, j'ai rencontré [M.] » (NEP, page 19).*

*Il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails concrets sur votre quotidien en Guinée de 2011 à 2018. Ces déclarations imprécises sur vos activités, vos journées, les personnes qui vousaidaient ou encore les souvenirs que vous avez de cette période, ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef et permettent de remettre en doute votre départ de la maison familiale et le contexte au sein duquel vous déclarez avoir vécu durant toutes ces années.*

*En effet, rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernent personnellement, qui sont relatives aux événements qui auraient bouleversé votre vie et qui sont à la base de votre demande de protection internationale.*

*D'autres incohérences au sein de votre récit nous permettent également de ne pas croire en la véracité de vos propos.*

*Ainsi, vous dites avoir fréquenté l'école de vos six à vos onze ans et avoir ensuite complètement arrêté votre parcours scolaire durant deux ou trois année car vous aviez peur de croiser votre père. Vous déclarez avoir ensuite suivi quelques cours dans l'école de Monsieur [C.] et avoir bénéficié avec lui de certains cours particulier.*

*Interrogé afin de savoir comment vous étiez parvenu à atteindre la 10ème année (4ème secondaire dans le système belge) à l'âge de 16 ans alors que vous aviez interrompu votre parcours scolaire durant plusieurs années, vous restez très évasif et déclarez « J'ai sauté des classes, j'ai pas eu un cursus régulier » (NEP, page 19). Réinterrogé sur cette incohérence et confronté au fait que vous n'auriez pas pu passer dans les années supérieures sans avoir acquis le bagage préalable, vous dites « Chez nous c'est possible de le faire, si ton cours a été interrompu, si tu as le test, tu peux aller au cours suivant, j'étais un peu intelligent » (idem). Confronté au fait que vous aviez raté plusieurs années et donc de nombreux acquis, vous dites « chez nous ça peut se faire » (idem), sans avancer d'autres explications. Or, il n'est pas cohérent qu'en ayant arrêté votre parcours scolaire à l'âge de 11 ans, vous ayez pu vous retrouver en 10ème année cinq ans plus tard, sans avoir été contraint à aucun moment de redoubler une année.*

*A nouveau, cette incohérence nous permet de remettre en cause le contexte familial au sein duquel vous déclarez avoir grandi.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations relatives à votre quotidien en Guinée entre vos dix et vos seize ans restent tellement vagues qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu les événements tels que vous les relatez. Ce manque de détails et de spontanéité concernant ces éléments essentiels de votre demande de protection internationale ne peut*

*être expliqué par votre profil allégué et/ou votre jeune âge au moment des faits dans la mesure où il porte sur des éléments structurant de votre vie quotidienne pendant plusieurs années qui sont indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique.*

*Ajoutons que, dans la mesure où votre vécu hors du domicile familial a été établi comme non crédible supra, les maltraitances que vous dites avoir subies de la part de votre père ne peuvent être considérées comme établies et crédibles puisqu'elles constituent la - seule - raison pour laquelle vous prétendez avoir quitté votre domicile familial. Partant, le Commissariat général ne peut tenir vos problèmes avec votre père pour établis et reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.*

*Si vous déposez, pour appuyer vos dires concernant les maltraitances de votre père à votre égard, un constat de coups et blessures établi par Fedasil et datant du 31 mars 2021 (Voir farde "Documents", doc. n°2), ce document ne peut restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*En effet, il convient de constater que si ce document fait état de douleurs au niveau de votre hanche, de votre genou gauche et de votre dos, le médecin qui a rédigé ce document se base uniquement sur vos dires pour attester de ces différentes douleurs. En effet, le médecin indique précisément sur ce document qu'il s'agit de plaintes dont vous lui faites état mais qu'il ne constate la présence d'aucun hématomes sur votre corps, les coups dont vous déclarez avoir été victime s'étant déroulé il y a plusieurs années.*

*Ce document ne peut donc, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit ni expliquer de manière satisfaisante les lacunes relevées dans la présente décision.*

*Concernant les recherches de votre père à votre égard, vos propos sont à nouveau très incohérents et contradictoires. Interrogé afin de savoir si vos parents avaient tenté d'entrer en contact avec vous durant toutes ces années, vous déclarez « Mon oncle m'a dit que ma mère cherche à savoir où je suis et j'ai dit de dire que je vais bien » (NEP, page 12). Vous expliquez également ne plus avoir jamais vu vos parents après votre départ du domicile familial (*idem*). Plus loin dans l'entretien, vous tenez pourtant des propos différents puisque vous déclarez que votre père continuait à vous rechercher après votre départ car celui-ci voulait vous tuer, ne souhaitant pas que vous puissiez bénéficier de ses biens. Vous expliquez également que celui-ci avait le bras long, qu'il se rendait régulièrement dans votre école et qu'il s'asseyait dans un café pour vous apercevoir (NEP, page 16).*

*Ces propos contradictoires posent déjà question sur les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de votre part.*

*De surcroit, si vous déclarez que votre père souhaiterait vous tuer, vous n'apportez aucune preuve de ces menaces à votre encontre. Le fait que votre père s'en prendrait à vous en cas de retour n'est en effet qu'une supposition de votre part. Ainsi, interrogé sur les menaces portées contre vous, vous expliquez uniquement que vos amis vous expliquaient régulièrement que votre père vous recherchait et que celui-ci parvenait à systématiquement connaître l'endroit où vous vous trouviez une fois que vous aviez quitté cet endroit. Vous ne fournissez cependant pas plus de détails quant à ce que pourrait concrètement faire votre père à votre égard. De surcroit, confronté au fait que vous vous rendiez régulièrement dans la même mosquée pour vous nourrir et vous loger et qu'il aurait donc pu vous y trouver à plusieurs reprises, vous déclarez uniquement qu'il n'habitait pas dans cette commune (NEP, page 20).*

*Force donc est de constater que vos propos restent très généraux concernant ces menaces.*

*De plus, même lorsque vous êtes expressément interrogé quant aux moyens qu'il pourrait mettre en œuvre pour vous atteindre, vous déclarez uniquement que celui-ci travaillerait avec les autorités et aurait des frères dans l'armée, mais êtes incapable de fournir davantage de détails sur ces sujets, ne pouvant notamment pas fournir l'identité de ces frères au prétexte que vous les appeliez tontons.*

*Le manque de détails et de précisions sur les menaces que vous recevriez ne permettent pas au CGRA de croire aux menaces formulées à votre encontre par votre père.*

*Le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale que ceux mentionnés ci-avant (NEP, page 14).*

*Lors de votre entretien au Commissariat général, vous mentionnez avoir vu un psychologue pour parler de votre vécu et car vous vous réveilliez la nuit et criiez (NEP, page 21). Vous spécifiez cependant ne plus en avoir vu depuis le covid (soit deux ans) et ne déposez aucun élément concret et matériel permettant d'un tant soit peu attester de vos dires.*

*Le Commissariat général constate que vous êtes actuellement un jeune homme majeur, débrouillard, professionnellement actif (NEP, page 22) et marié religieusement avec la mère - de nationalité française - de ses deux derniers enfants (NEP, page 5). Rien, que ce soit dans vos déclarations ou votre dossier administratif, ne permet de penser, au vu de votre profil actuel, que vous ne pourriez vous installer en Guinée, y trouver du travail et y vivre dans votre propre habitation, et, en cas de nécessité et de sollicitation de votre part, d'y bénéficier de l'aide et/ou la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers, qu'ils soient membres de votre famille ou autre, celles-ci intervenant dans les problèmes de droit commun (voir farde "Informations sur le pays").*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Votre carte d'identité (Voir farde "Documents", doc n°1) n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, elle atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>*

*coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.*

*Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.*

*L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.*

*Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.*

*Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.*

*Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Relevons enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 novembre 2022 vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique pris de : « *La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/6, 51/8, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ; Articles 3 et 13 CEDH ».*

Dans une première branche du moyen, la partie requérante insiste sur le profil vulnérable du requérant, tout en se référant à l'article 20 de la directive 2011/95/UE reprise au moyen. Elle explique que « *les faits se sont produits quand il était très jeune* » et que du fait des événements traumatisants vécus, le requérant est une personne vulnérable. Elle rappelle par ailleurs que le requérant a déposé un certificat médical démontrant qu'il a souffert de maltraitances, avant de notamment ajouter que le requérant « *[...] éprouve des difficultés à relater ces périodes très douloureuses de sa vie et à rentrer en détail dans les événements de violence qu'il a vécus* ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle que « *(...) des enfants considérés comme illégitimes en Guinée (...) peuvent être assimilés à un groupe social bien spécifique* » et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil, expliquant en substance que les maltraitances subies par le requérant « *constituent dans ce contexte manifestement une persécution au sens de la convention précitée* ».

Elle ajoute que « *les événements gravement traumatisants qu'il a vécus et les séquelles physiques et psychiques qu'il en a conservées ont manifestement induit chez lui un sentiment de crainte exacerbée qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine* » et soutient que « *Conformément à une jurisprudence constante [du Conseil], la crainte du requérant [...]* » du doit s'analyser au regard des raisons impérieuses tenant à des persécutions passées.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante revient sur la situation des enfants considérés comme illégitimes en Guinée. Elle explique qu'en tant qu'enfant illégitime, le requérant « *sera également soumis à un risque distinct, spécifique, de persécution* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, tout en se référant à cet égard un arrêt du Conseil rendu en 2014.

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante apporte des explications factuelles quant aux contradictions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant par la partie défenderesse.

Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante rappelle que le requérant n'a aucune possibilité de faire sa vie ailleurs en Guinée et qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités « *qui ne veulent pas s'impliquer dans des problèmes dits de famille* ».

Dans une sixième branche du moyen, la partie requérante revient sur le document médical présenté par le requérant et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CourEDH ») quant à l'importance des documents médicaux, concluant que « *le certificat médical attestant de douleurs doit compenser le caractère vague et lacunaire du récit du requérant* ».

Enfin, dans une septième branche du moyen, la partie requérante plaide l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et considère que la partie défenderesse n'a pas prouvé à suffisance que les persécutions passées subies par le requérant ne risquent pas de se reproduire.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Par l'ordonnance de convocation du 18 août 2023 (v. dossier de procédure, pièce numérotée 7), le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie requérante à « *communiquer dans un délai de quinze jours (...) toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation médicale du requérant (...)* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 septembre 2023, transmise par voie électronique le même jour et également déposée à l'audience du 20 septembre 2023 (v. dossier de procédure, pièce numérotée 9), la partie requérante communique au Conseil des nouveaux documents, à savoir : un constat de coups et blessures, une demande d'IRM, un certificat médical ainsi qu'une prescription de kinésithérapie.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

### 4. L'appréciation du Conseil

#### A. Considérations préalables

4.1 En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2 En ce que le moyen est pris de la violation des articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est irrecevable dès lors que ces dispositions s'appliquent aux demandes de protection internationale ultérieures, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...] il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son père en cas de retour en Guinée en raison du fait qu'il serait perçu par ce dernier comme un enfant illégitime.

4.5 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les faits allégués par le requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, et que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir dans son chef un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'absence de rattachements des faits allégués aux critères de reconnaissance de la qualité de réfugié, prévus dans la Convention de Genève. Le Conseil observe quant à lui que le requérant déclare être perçu comme un enfant illégitime et que la partie requérante soutient que « [...] les enfants considérés comme illégitime peuvent être assimilés à un groupe social bien spécifique » et considère donc que celui-ci peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre le premier motif de l'acte entrepris relatif à l'absence de rattachement des faits allégués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et examine également la crainte alléguée du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95)

4.6 Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) sa carte d'identité ; et ii) un constat de coups et blessures daté du 31 mars 2021.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.7 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte allégué par le requérant.

4.7.1 S'agissant de sa carte d'identité, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de ce document en ce qu'il atteste l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

4.7.2 Quant au constat de coups et blessures établi en date du 31 mars 2021 au centre d'accueil d'Herbeumont, le Conseil ne peut que constater le caractère extrêmement peu étayé de ce document. Aucune séquelle n'est réellement observée puisque le médecin précise qu'il n'y a pas de présence d'hématome et ne fait état d'aucune cicatrice mais se contente de lister les plaintes subjectives du requérant (douleurs à la hanche, au genou gauche ainsi que dans le bas du dos), sans autre précision. En outre, les constats posés par le praticien ne semblent reposer que sur les déclarations du requérant quant à l'origine de ces douleurs, qu'il attribue à « *des coups dans son enfance par son père* ».

Par ailleurs, le Conseil estime que ledit document n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

4.7.3 Quant aux documents transmis par le biais de la note complémentaire, et plus particulièrement le constat de coups et blessures, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à expliquer que le requérant a « *des blessures un peu partout sur le corps, c'est arrivé il y a plusieurs années* ». Ce document n'est donc pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le prestataire n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *il déclare* ». Quant aux autres documents médicaux, ceux-ci attestent uniquement de problèmes au dos du requérant. Rien dans ces documents ne permet d'en conclure que les problèmes médicaux du requérant seraient liés aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis de la part de son père dans sa jeunesse.

4.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant présumément amené le requérant à quitter son pays.

4.10 D'emblée, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2020, après avoir quitté la Guinée en septembre 2017 vers le Maroc, puis l'Espagne, puis la France avant d'arriver en Belgique, pays dans lesquels il est resté sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications du requérant selon lesquelles « *je ne savais même pas* » ou « *c'est ici j'ai compris qu'on doit demander l'asile* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 20 octobre 2022 (ci-après dénommées « NEP », p.10) ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte. Le Conseil considère qu'une telle attitude passive n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11 Concernant le fond de sa demande de protection internationale, s'il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel, ainsi que des termes de la requête, qu'il dit craindre d'être tué par son père en raison du fait qu'il serait un enfant illégitime, le Conseil observe cependant qu'il ne démontre pas qu'il serait effectivement un enfant illégitime, comme il l'affirme, ni même qu'il aurait été perçu comme tel dans son pays d'origine, que ce soit au sein de sa famille ou par la communauté guinéenne. A cet égard, le Conseil estime qu'il est incohérent que le père du requérant – dont il n'apporte d'ailleurs aucun élément concret à même d'en démontrer l'existence – ait accepté de l'élever si, comme il l'affirme de manière constante, il le considérait comme un enfant illégitime.

D'autre part, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, des contradictions importantes dans les déclarations du requérant. En effet, si le requérant déclare lors de son entretien à l'Office des étrangers avoir été chassé à deux reprises de son domicile familial (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, « questionnaire CGRA), il change de version auprès de la partie défenderesse, expliquant qu'il aurait fui à deux reprises de sa propre initiative du domicile familial (v. dossier administratif, NEP, p.15-16).

Ces déclarations contradictoires nuisent d'emblée à la crédibilité générale de son récit. Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles « *à l'Office des étrangers, quand il explique qu'il est chassé, il considère que c'est en raison du fait qu'il n'a pas la possibilité de rester chez lui en raison des mauvais traitements* (...) et qu'il « *s'est senti chassé de chez lui, vu qu'il n'était pas accepté* » ne peuvent être accueillies positivement par le Conseil, qui estime que la partie requérante tente de donner une nouvelle orientation aux déclarations du requérant dès lors que le requérant explique précisément avoir fui (v. dossier administratif, NEP, p.15).

4.12 Par ailleurs, le Conseil constate que si le requérant dit faire l'objet de recherches de la part de son père, il n'en apporte aucun élément concret à même d'en attester. Interrogé notamment sur la manière dont ce dernier pourrait lui nuire, le requérant se contente d'évoquer de manière générale qu'il a « *le bras long* » et qu'il aurait travaillé avec les autorités, expliquant que ses amis et frères travaillent dans l'armée, ce qu'il n'étaye toutefois d'aucun élément à même d'en attester. Le requérant se montre en outre incapable de fournir des renseignements à leurs sujets, à savoir leur identité ou leur fonction concrète, ce qui empêche d'y accorder le moindre crédit. Le Conseil ne peut par ailleurs pas se satisfaire des explications de la partie requérante selon laquelle « *le requérant a quitté le domicile très jeune et il lui est impossible d'avoir ses différents éléments et informations* » dans la mesure où le requérant prétend notamment avoir encore des contacts dans son pays d'origine avec son oncle maternel et est donc susceptible de se renseigner à leur sujet.

Aussi, si la partie requérante explique que les enfants illégitimes sont soumis à un risque distinct et spécifique de persécution en Guinée, et apporte des informations objectives en ce sens, le Conseil estime qu'au vu des déclarations peu circonstanciées et nullement étayées du requérant, sa crainte apparaît comme subjective, purement déclarative et hypothétique et ne peut, par conséquent, être considérée comme établie dès lors que le requérant n'a pas pu démontrer qu'il était effectivement, comme il l'affirme, un enfant illégitime.

4.13 En ce que la partie requérante insiste sur la vulnérabilité du requérant et explique qu'il était très jeune lors des faits allégués et qu'il « *éprouve des difficultés à relater ces périodes très douloureuses de sa vie et à rentrer en détail dans les évènements de violence qu'il a vécus* », le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique n'a été déposé par le requérant en vue d'appuyer son propos. Ensuite, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et structuré. Si la requête déplore une prise en compte de cette vulnérabilité qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

4.14 Au demeurant, si le requérant explique avoir adhéré depuis 2016 ou 2017 à l'Union des Forces Républicaines (« UFR ») en tant que simple membre, il explique que son adhésion n'a aucun lien avec son départ du pays et n'avance aucune crainte en lien avec son appartenance politique de sorte qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur cet aspect de ses déclarations.

4.15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.17 D'une part, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "CEDH"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.20 Du reste, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 13 de la CEDH à défaut d'expliquer en quoi la décision entreprise aurait violé cette disposition.

#### C. Dispositions finales

4.21 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.22 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.23 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES